



LES FONTAINES

CENTRE AQUATIQUE · SPORT · BIEN-ÊTRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 1 - Accès à l'établissement

Toute personne entrant dans l'enceinte du centre aquatique Les Fontaines doit se conformer au présent règlement intérieur.

L'établissement est ouvert au public aux horaires affichés à l'entrée de l'établissement.

Les tarifs du centre aquatique Les Fontaines sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires. Ils sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet à l'entrée de l'établissement.

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte du centre aquatique sans avoir au préalable acquitté un droit d'entrée. Son paiement donne droit à la délivrance d'un ticket ou d'une carte d'accès. Les modalités d'utilisation des cartes d'accès seront visibles à proximité de la caisse.

Tout abonnement ou inscription à une ou à plusieurs séances d'activités donne lieu à un dossier d'inscription complet.

Ce dossier d'inscription comporte obligatoirement les documents suivants :

- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Un formulaire d'inscription dûment rempli
- Un paiement correspondant à l'activité
- Un certificat médical

La caisse ferme 45 minutes avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectue 30 minutes avant la fermeture.

En cas de forte affluence, le responsable du centre aquatique peut prendre la décision de fermer l'accès aux bassins lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) atteint 900 personnes.

Art. 2 - Ne sont pas admis dans l'établissement

- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte en tenue de bain et chargé en permanence de leur surveillance
- Les personnes atteintes de maladie contagieuse ou épidermique non munies d'un certificat de non-contagion
- Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant être dangereux pour le public
- Les personnes accompagnées d'un animal, même tenu en laisse
- Les personnes seules n'ayant pas l'autonomie nécessaire pour évoluer dans le milieu aquatique en toute sécurité

« L'aisance aquatique des baigneurs est laissée à l'appréciation du personnel chargé de la surveillance des bassins »

- Les personnes donnant des leçons de natation autre que le personnel permanent

Art. 3 - Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines mises à la disposition du public. Des casiers individuels sont prévus pour y déposer les effets personnels.

Une pièce d'un euro est nécessaire pour utiliser les casiers des vestiaires. Elle est restituée lors de la reprise des vêtements.

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés.

Art. 4 - Obligations des baigneurs

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes sous peine d'exclusion sans remboursement :

- Suivre les circuits imposés

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches et par les pédiluves : un savonnage est recommandé ainsi que le passage des enfants aux sanitaires avant de se rendre dans l'eau
- Porter une tenue de bain décente, classique et compatible avec les bonnes mœurs pour accéder au bassin
- Le port du bonnet de bain est obligatoire
- Pour les hommes, le port du maillot de bain ou boxer court en lycra est obligatoire et, à l'inverse, le port des shorts, bermudas, caleçons, sous-vêtements et tee-shirts est interdit
- Pour les femmes, le port du monokini, burkini est interdit
- Les poussettes sont strictement interdites dans les zones humides de l'établissement

Il est précisé, pour des raisons de sécurité, que seuls les maîtres nageurs sauveteurs et les entraîneurs des associations sont habilités à porter un tee-shirt et un short.

Par ailleurs, le port de combinaisons (de plongée, triathlon ou natation) est interdit aux horaires d'ouverture au public excepté pour les associations ayant une convention avec la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

La pratique de la nage avec matériel n'est autorisée que dans les couloirs prévus à cet effet.

Chaque baigneur doit s'adresser au maître nageur sauveteur de surveillance pour :

- Le prêt et l'utilisation des planches et des flotteurs en mousse (pull-buoy)
- L'utilisation de plaquettes, palmes, masques en plastique et tubas

Toute attitude irrespectueuse envers le personnel faisant appliquer le règlement pourra faire l'objet de poursuite et d'interdiction d'accès au centre aquatique.

En cas de mauvaise conduite, d'acte d'indiscipline ou d'atteinte à la tranquillité des usagers, le contrevenant peut être expulsé sans dédommagement. Le personnel du centre aquatique peut demander si nécessaire le soutien des forces de police ou de toute personne habilitée.

Pour le bon fonctionnement de l'équipement, les maîtres nageurs pourront interdire au public certaines zones de baignade après concertation et demande au responsable présent sur le site.

Art. 5 - Interdictions faites aux baigneurs

Il est formellement interdit de :

- Se trouver en tenue de ville sur les plages abords de bassins
- Porter des chaussures sur les plages
- Sortir de l'établissement en tenue de bain
(sachant que toute sortie sera considérée comme définitive)
- Cracher à terre ou dans les bassins, uriner ou polluer l'eau de toute autre façon
- Fumer (décret n° 200661386 du 15 novembre 2006), vapoter, mâcher du chewing-gum, manger ou boire dans l'enceinte du bâtiment
- Pénétrer dans l'établissement avec une chicha ou un narghilé
- Consommer des boissons alcoolisées
- Jeter les détritux en dehors des poubelles mises à disposition
- Escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient
- Apporter des parasols, chaises longues ou barbecues
- Pousser, courir ou pratiquer des jeux violents
- Se déshabiller hors des cabines
- Utiliser des appareils sonores pouvant nuire à la tranquillité des autres usagers et au bon fonctionnement de l'établissement

Sont également interdits :

- La nudité dans l'établissement, y compris dans les douches
- Photographier ou filmer les installations et les personnes sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation auprès de la direction ou de son représentant sauf, exceptionnellement, dans le cadre familial
- Sauf cas particulier et après accord des maîtres nageurs de :
 - Monter sur les lignes d'eau
 - Importuner le public par des jeux bruyants et dangereux
 - Utiliser ballons, grosses bouées, bateaux gonflables ou tout autre objet imposant
 - Procéder à des exercices d'apnées

Art. 6 - Protection des installations

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées aux installations, matériels et aménagements.

Tous les dommages ou dégâts, pris en charge par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, seront supportés intégralement par les auteurs des faits ou leurs tuteurs responsables. Tout auteur de graffitis, d'inscriptions ou de dessins tombera sous le coup de l'article 322-1 du code pénal (voir annexe III).

Art. 7 - Horaires scolaires

Les groupes scolaires pourront accéder aux bassins à condition de respecter les instructions de l'inspection de l'Éducation nationale de la circonscription de Rambouillet qui, elle-même, se réfère aux circulaires ministérielles n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiées par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 modifiée par la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011. Ces dispositions constituent l'annexe II du présent règlement intérieur.

Art. 8 - Dispositions spéciales pour les associations

Les associations pourront accéder aux bassins durant les créneaux horaires qui leur sont attribués et dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur.

La responsabilité de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ne saurait être engagée pendant le temps alloué aux associations.

Les responsables des associations sont tenus de signaler toutes dégradations ou tous incidents survenus lors des créneaux qui leur sont impartis. Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur leur seront appliquées.

Art. 9 - Dispositions pour les groupes autres que les associations

Les groupes accompagnés d'un ou plusieurs animateurs ou éducateurs spécialisés, agissant pour le compte d'un organisme public ou privé qui accèdent à la baignade durant l'ouverture au public, devront se conformer au règlement spécifique les concernant et dont ils ont la parfaite connaissance.

Les accompagnateurs sont seuls responsables de la discipline au sein de leur groupe respectif. Ainsi, la responsabilité de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ne saurait être recherchée en cas de non-respect de cette disposition.

NE

Art. 10 - Dispositions relatives au remboursement ou report d'abonnement

Les abonnements ou autres achats groupés de plusieurs séances d'activités nautiques du centre aquatique Les Fontaines ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'en cas de force majeure ou pour toutes situations sanitaires dûment justifiées par un certificat médical.

Les séances d'activités nautiques non utilisées, pour les mêmes motifs que listés ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un report sur simple demande.

Toute demande de remboursement doit se faire par écrit et être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire valide, l'ensemble adressé à la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Le remboursement se fera proportionnellement au nombre de séances non encore utilisées. Le Trésor public procédera au remboursement dans les délais normaux que requiert cette procédure.

Art. 11 - Responsabilité

Les utilisateurs du centre aquatique acceptent le présent règlement. Tout contrevenant sera immédiatement expulsé, au besoin par la police, temporairement ou définitivement, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Le président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ou son représentant, le personnel du centre aquatiques Les Fontaines, sont chargés :

- D'une part, de l'application du présent règlement et de sanctionner tout manquement aux dispositions prises
- D'autre part, d'agir pour préserver la sécurité et le respect d'autrui et des installations

Annexe I - Utilisation des cartes d'accès payantes

CARACTÉRISTIQUES

Tout usager titulaire d'une carte d'accès dispose d'un droit de modification de ses informations personnelles sur présentation d'un justificatif.

FONCTIONNEMENT

- Pour accéder au centre aquatique, le détenteur de la carte la présente sur l'appareil de lecture qui en décompte une entrée
- Lorsque la carte est vide, le propriétaire doit la rendre à la caisse ou la présenter à la caisse :
 - S'il ne souhaite plus l'utiliser
 - S'il souhaite la recharger en achetant de nouvelles entrées
- Si les entrées n'ont pas été utilisées pendant la période de validité de la carte, elles sont :
 - Conservées, moyennant le rechargement de la carte
 - Non remboursables si la carte n'est pas rechargée

PERTE DE LA CARTE

En cas de perte de la carte :

- Les entrées restantes sur celle-ci ne sont pas remboursées
- Un délai d'un mois est laissé au propriétaire pour retrouver la carte
- Durant ce délai d'un mois, l'abonné doit s'acquitter de son droit d'entrée : celui-ci ne sera pas défalqué du solde de la carte perdue et ne donnera nullement lieu à remboursement
- En cas de perte, il sera demandé à l'abonné le règlement d'une nouvelle carte dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil communautaire de Rambouillet Territoires

SITUATIONS PARTICULIÈRES

NE

- En cas de défaut de lecture de la carte, de problème informatique ou toute autre anomalie n'étant pas du fait de l'utilisateur, une nouvelle carte sera établie gratuitement
- Les entrées restantes seront créditées sur la nouvelle carte : la date de validité de la carte endommagée sera conservée
- En cas de déménagement de plus 50 km, les entrées restantes peuvent être remboursées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, sur demande et présentation d'un justificatif valable du nouveau domicile
- Pour tout autre cas, se référer à l'article 10 du présent règlement

Annexe II - Natation scolaire

Le projet pédagogique est consultable au centre aquatique Les Fontaines.

Annexe III - Espace forme

HYGIÈNE

Il est demandé aux utilisateurs des salles de sport :

- D'avoir une serviette pour l'usage des machines
- Le port d'une tenue de sport adaptée
- Porter des chaussures propres
- Désinfecter les appareils après usage
- De ne pas apporter d'aliments

MATÉRIEL

Il est formellement interdit :

- D'utiliser du matériel n'appartenant pas aux salles de sport du centre aquatique (corde à sauter, sangle de suspension, élastique, etc.)
- De poser les poids et altères sur des surfaces fragiles

Annexe IV - Dispositions du Code pénal

Section I - Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Article 322-1

Modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 - Art. 24 du Journal Officiel du 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Nautic Club Rambouillet
 36, rue des Fontaines
 BP 80142 - 78515 Rambouillet Cedex
 Agrément : NCR 785185 - Affilié FFN & FFESSM